

conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

#### 4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, M<sup>e</sup> Fleury a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président du Tribunal.

#### 5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

##### 5.1 Démission

M<sup>e</sup> Fleury peut démissionner de son poste de membre du Tribunal, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### 5.2 Destitution

M<sup>e</sup> Fleury consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### 5.3 Échéance

M<sup>e</sup> Fleury demeurera en fonction à l'expiration de son mandat pour finir les causes pendantes devant lui. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

#### 6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du Tribunal, M<sup>e</sup> Fleury recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret 1488-96 du 4 décembre 1996 et ses modifications subséquentes.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

#### 8. SIGNATURES

M<sup>e</sup> J.-VINCENT FLEURY

GILLES R. TREMBLAY,  
*secrétaire général associé*

27339

Gouvernement du Québec

#### Décret 257-97, 5 mars 1997

CONCERNANT l'aliénation, par le ministre des Affaires municipales en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, de terrains contigus à la Base de plein air de Sainte-Foy

ATTENDU QUE le gouvernement a acheté, en 1978, des terrains afin d'établir une zone tampon entre la Base de plein air de Sainte-Foy et les zones résidentielles, industrielles et commerciales situées à proximité;

ATTENDU QU'en vertu notamment du décret 94-94 du 10 janvier 1994 adopté conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), la gestion et l'administration de ces terrains sont maintenant sous la responsabilité du ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE la majeure partie de ces terrains est située sur le territoire de la Ville de L'Ancienne-Lorette et que l'autre partie est située sur le territoire des villes de Québec et de Sainte-Foy;

ATTENDU QU'en vertu du schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Québec et des plans et règlements d'urbanisme de ces trois villes, ces terrains font partie d'une zone consacrée à l'utilité publique;

ATTENDU QUE la Ville de de L'Ancienne-Lorette désire exploiter sur la partie de ces terrains située sur son territoire un dépôt de neiges usées autorisé par le schéma d'aménagement de la Communauté et par les plans et règlements d'urbanisme de la ville;

ATTENDU QUE les villes de Québec et de Sainte-Foy ne s'opposent pas à cette intention de la Ville de L'Ancienne-Lorette;

ATTENDU QUE les villes de L'Ancienne-Lorette et de Sainte-Foy désirent devenir propriétaires de ces terrains;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.1 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., c. M-22.1), le ministre des Affaires municipales, à titre de responsable du loisir, du sport et du plein air, peut, avec l'autorisation du gouvernement, aliéner des immeubles;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Affaires municipales à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy les terrains ci-dessus mentionnés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE le ministre des Affaires municipales soit autorisé à aliéner en faveur des villes de L'Ancienne-Lorette et Sainte-Foy, chacune pour la partie située sur son territoire, les terrains dont la description détaillée apparaît à l'annexe du présent décret, aux conditions suivantes:

1<sup>o</sup> la vente des terrains sera effectuée au prix de 1 \$;

2<sup>o</sup> les terrains vendus seront affectés exclusivement à des fins d'utilité publique, ou, à défaut, ils seront rétrocédés au gouvernement pour la somme de 1 \$;

3<sup>o</sup> le notaire chargé de préparer l'acte sera désigné et payé par les acquéreurs.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

## ANNEXE

### TERRAINS CONTIGUS À LA BASE DE PLEIN AIR DE SAINTE-FOY

#### DESCRIPTION

Ville de L'Ancienne-Lorette:

Les lots 121-20, 123-27, 124-36, 132-53, 133-9, 136-11, 137-39, 140-15, 141-23, 145-3, 146-5, 147-1 et 147-2 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette;

Ville de Sainte-Foy:

Les lots 52-3, 53-2, 65-1, 66-1 et 67-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Foy et 116-113 du cadastre de la Paroisse de L'Ancienne-Lorette.

27340

Gouvernement du Québec

## Décret 260-97, 5 mars 1997

CONCERNANT les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487 de la Municipalité de Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), les ordonnances SE-CM-3479, SE-CM-3480, SE-CM-3481, SE-CM-3482, SE-CM-3483, SE-CM-3484, SE-CM-3485 et SE-CM-3487, adoptées par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de Baie-James, soient approuvées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ, À MATAGAMI, LE JEUDI 19 DÉCEMBRE 1996, À 14 H 33, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers: Michel Garon  
Gilles Gendron  
Clément Tremblay

### **Adoption du règlement n<sup>o</sup> 102 concernant l'adoption du budget, l'imposition d'une taxe foncière générale, l'imposition de taxes spéciales et des tarifications pour la fourniture de services municipaux spécifiques pour l'exercice financier 1997 pour la Municipalité de la Baie James**

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 474 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la municipalité doit, entre le 15 novembre et le 31 décembre 1996, préparer et adopter son budget pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 485 de la Loi sur les cités et villes, la municipalité peut imposer une taxe foncière générale pour l'exercice financier 1997;

CONSIDÉRANT QU'en vertu des articles 37 et 39.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), la municipalité peut adopter des